



**RÈGLEMENT NUMÉRO 561  
PROJET FINAL MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 436**

- 1) **Modifier les dispositions applicables aux services personnels et professionnels et aux activités et industries artisanales;**
- 2) **Modifier les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;**
- 3) **Modifier les dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;**
- 4) **Régir les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons).**

**ATTENDU QU'** est en vigueur sur le territoire de la municipalité, un règlement de zonage, que celui-ci a été adopté par le règlement n° 436 et qu'il est intitulé : « *Règlement de zonage* »;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage de la Municipalité se doit d'être conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François numéro 124-1998 ainsi qu'à ses amendements;

**ATTENDU QUE** l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'adopter un règlement de concordance afin de rendre le règlement de zonage conforme au schéma d'aménagement;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner juge approprié de modifier le Règlement de zonage portant le numéro 436 afin d'assurer la concordance entre celui-ci et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François intitulé « schéma d'aménagement révisé numéro 124-1998 »;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 436 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU QUE** la MRC a donné un avis préliminaire de conformité pour le premier projet de règlement et que suite à l'assemblée publique de consultation du 29 avril 2013 à 18 h 00 et qu'il n'y a eu aucune demande de participation à un référendum, il n'y a donc aucune modification à apporter;

**RÉSOLUTION 2013-06-115**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MICHÈLE THÉRIAULT, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ANDRÉ TOUSIGNANT ET RÉSOLU QU'IL SOIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement porte le numéro 561 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 436 afin d'assurer la concordance entre le règlement de zonage et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut St-François ainsi que ses amendements.* ».

**ARTICLE 3 :** L'article 2.5 intitulé « Définitions » du chapitre II intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES » est modifié par :

1. le remplacement de la définition du mot « Camping » se lisant comme suit :

« Camping :

*Établissement commercial servant pour l'hébergement touristique destiné à l'installation de tentes-roulottes, roulottes, tentes et des chalets touristiques. Cet établissement doit être conforme aux exigences des règlements et des lois. »*

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

**RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)**

par la définition suivante :

« Camping :

*Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire. »*

2. le remplacement de la définition du mot « Cours d'eau » se lisant comme suit :

« Cours d'eau :

*Sont considérés comme cours d'eau, tous les cours d'eau permanents ou intermittents indiqués sur la carte de zonage. »*

par la définition suivante :

« Cours d'eau :

*Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés tels que définis dans le présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts. »*

3. le remplacement de la définition du mot « Immunisation » se lisant comme suit :

« Immunisation :

*Signifie les modifications ou altérations apportées aux ouvrages ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée<sup>1</sup>. »*

par la définition suivante :

« Immunisation :

*L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. »*

4. l'ajout avant le paragraphe a) de la définition du mot « Ligne naturelle des hautes eaux » de la phrase suivante :

*« La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire : »*

5. l'ajout à la suite de la définition de « Marge de recul latérale d'un lot de coin » de la définition de « Matière résiduelle » se lisant comme suit :

« Matière résiduelle :

*Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé. »*

6. l'ajout à la suite de la définition de « Municipalité » de la définition de « Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur » se lisant comme suit :

Suite...

<sup>1</sup> Tiré de : Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

« Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur :

*Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale (tel que définie au tableau 1 : Paramètre A de l'article 11.3.1 du chapitre XI intitulé « Gestion des odeurs en milieu agricole » du présent règlement) des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1,0) (tel que présenté au tableau 3 : Paramètre C de l'article 11.3.3 du chapitre XI intitulé « Gestion des odeurs en milieu agricole » du présent règlement) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.*

*Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdit par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations par la Loi. »*

7. l'ajout à la suite de la définition « Pente » de la définition de « Plaines inondables » se lisant comme suit :

« Plaines inondables

*La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :*

- a) *Une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;*
- b) *Une carte publiée par le gouvernement du Québec;*
- c) *Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un changement d'urbanisme d'une municipalité;*
- d) *Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;*
- e) *Les cotes de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.*

*S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable. »*

8. l'ajout à la suite du premier paragraphe de la définition du mot « Rive » du texte se lisant comme suit :

*« La rive a un minimum de dix mètres (10 m) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de cinq mètres (5 m) de hauteur ou moins.*



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

**RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)**

*La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.*

*D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. »*

9. le décalage de la numérotation des définitions en fonction des ajouts effectués.

**ARTICLE 4 :** Le chapitre IV intitulé « CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES » est modifié par :

1. le remplacement du texte de l'article 4.1.11 intitulé « Services personnels et professionnels » se lisant comme suit :

*« Services personnels, professionnels situés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale offerts et pratiqués par une personne habitant cette résidence et n'occupant pas plus de 30 % de la superficie totale du rez-de-chaussée ou un maximum de 30 % de la superficie du logement. Ces activités n'entraînent aucune vente au détail, aucun entreposage extérieur, aucun affichage extérieur, à l'exception d'une affiche d'au plus 1,5 mètre carré, éclairée par réflexion, ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit. En tout temps, il ne peut y avoir plus de 2 employés incluant les propriétaires. »*

par le texte suivant :

*« Services personnels et professionnels dont les activités sont pratiquées exclusivement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale à très petite échelle et exclusivement à titre d'usage complémentaire à l'habitation. Ces activités doivent respecter les conditions suivantes :*

- *Occupent au plus 30% de la superficie totale du rez-de-chaussée;*
- *N'entraînent aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;*
- *N'entraînent aucun entreposage extérieur;*
- *N'entraînent aucune identification extérieure, à l'exception d'une seule affiche ou enseigne d'au plus 1,5 mètre carré, éclairée par réflexion, ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;*
- *N'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;*
- *N'entraînent aucun rejet de contaminant dans l'environnement;*
- *N'entraînent aucun impact significatif sur le voisinage immédiat et ne sont pas, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, circulation lourde ou tout autre inconfort pour le voisinage;*
- *Lorsque les activités dépassent le seuil de l'usage accessoire, cet usage devra être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation;*
- *Aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment.*

*Les usages autorisés à l'intérieur de cette classe sont :*

- a) *Salon de coiffure et d'esthétique;*
- b) *Massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien, etc.;*
- c) *Dentiste, orthodontiste, optométriste, etc.;*
- d) *Comptable, avocat, notaire, architecte, arpenteur-géomètre, etc.;*
- e) *Service informatique;*
- f) *Service éducationnel;*
- g) *Ou tout autre service similaire. »*

Suite...

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

2. le remplacement du texte de l'article 4.1.12 intitulé « Activités et industries artisanales » se lisant comme suit :

*« Activités et industries artisanales situées à l'extérieur de la résidence, dans un bâtiment complémentaire. L'espace occupé pour l'activité ou l'industrie ne peut dépasser 80 mètres carrés. En tout temps, il ne peut y avoir plus de 2 employés incluant les propriétaires. »*

*L'activité ou l'industrie artisanale ne doit pas entraîner d'entreposage extérieur, ni une identification extérieure (sauf une seule affiche éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 mètre carré et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit), ni aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place. Elle ne doit pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvenient pour le voisinage. »*

par le texte suivant :

*« Activités et industries artisanales situées à l'extérieur de la résidence et pratiquées exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire. Ces activités et industries sont à très petite échelle et exercées seulement à titre d'usage complémentaire à l'habitation. Ces activités et industries doivent respecter les conditions suivantes :*

- Occupent une superficie maximale de 80 mètres carrés;*
- N'entraînent aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;*
- N'entraînent aucun entreposage extérieur;*
- N'entraînent aucune identification extérieure, à l'exception d'une seule affiche ou enseigne d'au plus 1,5 mètre carré, éclairée par réflexion, ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;*
- N'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;*
- N'entraînent aucun rejet de contaminant dans l'environnement;*
- N'entraînent aucun impact significatif sur le voisinage immédiat et ne sont pas, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, circulation lourde ou tout autre inconvenient pour le voisinage;*
- Lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, cet usage devra être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation;*
- Aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment.*

*Les usages autorisés à l'intérieur de cette classe sont :*

- a) Création d'œuvre d'art ou création de décoration (peinture, musique, sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, tapisserie, tissage, céramique);*
- b) Création de pâtisseries ou confiseries;*
- c) Confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation d'horloges;*
- d) Réparation d'accessoires électriques et électroniques (télévision, radio);*
- e) Réparation d'appareils électroménagers;*
- f) Réparation automobile;*
- g) Création de meubles de type artisanal;*
- h) Restauration de meubles;*
- i) Ou toute autre activité de ce genre. »*



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

3. le remplacement du texte de l'article 4.6.8 intitulé « Agrotourisme » se lisant comme suit :

**« 4.6.8 Agrotourisme**

*Les établissements liés à l'agrotourisme (table champêtre, hébergement à la ferme, autocueillette, visite guidée, pêche en étang, organisation de partie de sucre avec ou sans repas). »*

par le texte suivant :

**« 4.6.8 Agrotourisme**

*L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. »*

- ARTICLE 5 :** Le chapitre VII intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU ET AUX LACS » est modifié par :

1. le remplacement du titre du chapitre se lisant « DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU ET AUX LACS » par le titre suivant : « DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES »;
2. le remplacement du texte de l'article 7.1 intitulé « Zones de grand courant » de la section 1 intitulée « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION » se lisant comme suit :

*« Dans une zone de grand courant, telle que cartographiée sur le plan de zonage en annexe, sont interdits tous les ouvrages et travaux.*

*Dans les secteurs cartographiés dans le cadre de la convention Canada-Québec, toujours se référer aux cartes officielles.*

*Nonobstant ce qui précède, les ouvrages et travaux suivants sont autorisés : »*

par le texte suivant :

*« Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable, cartographiée sur les plans de zonage Z-1 et Z-2 ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 7.1.1 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux permis » et à l'article 7.1.2 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation. » »*

Suite...



RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

3. le remplacement de l'article 7.1.1 intitulé « Les ouvrages soustraits de la convention Canada-Québec » se lisant comme suit :

**« 7.1.1 Les ouvrages soustraits de la convention Canada-Québec »**

- a) *Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;*
- b) *Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence 100 ans;*
- c) *Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égouts ne comportant aucune entrée de service;*
- d) *La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire<sup>2</sup>. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau;*
- e) *L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts;*
- f) *Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec;*
- g) *L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;*
- h) *L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;*
- i) *Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égouts sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire applicable ou à la date de désignation officielle. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur*

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

*un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire depuis la date de désignation officielle. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la convention;*

- j) L'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égouts existants ne doit pas être augmentée;*
- k) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;*
- l) Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;*
- m) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;*
- n) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas des travaux de remblai et de déblai dans la zone de grand courant;*
- o) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;*

*Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :*

*1° qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence 100 ans;*

*2° qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;*

*3° qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;*

*4° que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;*

*5° que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :*

- l'imperméabilisation,*
- la stabilité des structures,*
- l'armature nécessaire,*
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration,*
- la résistance du béton à la compression et à la tension.*

*6° le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. »*

Suite...



RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

par le nouvel article 7.1.1 suivant :

**« 7.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis**

*Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :*

- a) *Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;*
- b) *Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;*
- c) *Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;*
- d) *La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;*
- e) *Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- f) *L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;*
- g) *Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;*
- h) *La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;*

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

- i) *Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
  - j) *Les travaux de drainage des terres;*
  - k) *Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;*
  - l) *Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai. »*
4. la création de l'article 7.1.2 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation » se lisant comme suit :

**« 7.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

*Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :*

- a) *Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;*
- b) *Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;*
- c) *Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;*
- d) *Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;*
- e) *Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;*
- f) *Les stations d'épuration des eaux usées;*
- g) *Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;*
- h) *Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;*

Suite...

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER



RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

- i) *Toute intervention visant :*
- *l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;*
  - *l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;*
  - *l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.*
- j) *Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;*
- k) *L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;*
- l) *Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- m) *Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- n) *Le déplacement d'un bâtiment aux conditions suivantes :*
- *Le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation du bâtiment doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine;*
  - *La nouvelle localisation du bâtiment ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;*
  - *Le bâtiment doit s'éloigner de la rive et être implanté à l'extérieur de celle-ci;*
  - *Le bâtiment doit demeurer sur le même lot;*
  - *Le bâtiment doit être immunisé selon les normes prévues à l'article 7.3 intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ».*
- o) *L'aménagement d'un sentier cyclo-pédestre entre la rue Blouin et le parc municipal à Ascot Corner d'une longueur totale de 168 mètres et d'une largeur de 3 mètres (dont une partie située sous le pont de la route 112 mesurant 22 mètres de long et 2,5 mètres de largeur), permettant une traversée sécuritaire de la route 112 aux usagers du parc. »*

5. la création du nouvel article 7.1.3 intitulé « Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation » se lisant comme suit :

**« 7.1.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation**

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

*Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :*

- a) *Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;*
  - b) *Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définies et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;*
  - c) *Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;*
  - d) *Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommage; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;*
  - e) *Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. »*
6. la création du nouvel article 7.1.4 intitulé « Informations requises pour une demande de dérogation » se lisant comme suit :

**« 7.1.4 Informations requises pour une demande de dérogation**

*La municipalité d'Ascot Corner pourra ainsi soustraire à l'application des dispositions de sa réglementation d'urbanisme, une construction, un bâtiment ou un ouvrage pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone à risque d'inondation.*

*Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne pourra faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « schéma d'aménagement révisé ».*

*Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à risque d'inondation, une nouvelle disposition devra être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement*

Suite...

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

*et de développement de la MRC intitulé « schéma d'aménagement révisé ». Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.*

*Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC du Haut-Saint-François avec les informations suivantes :*

- a) L'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;*
- b) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;*
- c) Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;*
- d) Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;*
- e) Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinant l'intervention projetée;*
- f) Un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;*
- g) Un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;*
- h) Une résolution de la municipalité établissant sa position à l'égard dudit dossier (seulement si la demande n'est pas faite par la municipalité elle-même). »*

7. le remplacement du texte de l'article 7.2 intitulé « Zones de faible courant » se lisant comme suit :

*« Dans une zone de faible courant, telle que cartographiée sur le plan de zonage en annexe, sont interdits :*

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;*
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés au point 7.1.1;*

*Dans les secteurs cartographiés dans le cadre de la convention Canada-Québec, toujours se référer aux cartes officielles pour identifier les zones. »*

par le texte suivant :

*« Dans les zones de faible courant d'une plaine inondable, qu'elles soient ou non cartographiées sur les plans de zonage Z-1 et Z-2, sont interdits :*

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;*



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

- b) *Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.*

*Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet. »*

8. le remplacement de l'article 7.3 intitulé « Dérogation » se lisant comme suit :

**« 7.3 Dérogation**

*Certains autres travaux pourront être autorisés si les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en donnent l'autorisation en vertu de la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la convention Canada-Québec. »*

par le nouvel article 7.3 intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable » se lisant comme suit :

**« 7.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable**

*Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adoptant au contexte de l'infrastructure visée :*

- a) *Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;*
- b) *Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;*
- c) *Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;*
- d) *Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :*
  - *l'imperméabilisation;*
  - *la stabilité des structures;*
  - *l'armature nécessaire;*
  - *la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;*
  - et*
  - *la résistance du béton à la compression et à la tension.*
- e) *Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).*

*Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans*

Suite...

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

*qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. »*

9. le remplacement du texte de l'article 7.5.2 intitulé « Constructions et ouvrages spécifiquement permis » de la section II intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS » se lisant comme suit :

*« Malgré l'article 7.5.1, sont autorisés les ouvrages et travaux suivants :*

- a) *La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :*

- 1° Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;*
- 2° Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC;*
- 3° Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;*
- 4° Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.*

- b) *La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :*

- 1° Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire suite à la création de la bande riveraine;*
- 2° Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire;*
- 3° Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;*
- 4° Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*

- c) *Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*

- 1° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
- 2° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de*

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

- 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*
- 3° *L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
- 4° *Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;*
- 5° *Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.*
- d) *La culture à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 mètres de rive devra être conservée. Si l'exploitation agricole se fait près d'un lac ou d'une rivière, la bande minimale est portée à 10 mètres. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.*
- e) *Les ouvrages et travaux suivants :*
- 1° *L'installation de clôtures;*
- 2° *L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
- 3° *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
- 4° *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- 5° *Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8);*
- 6° *Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement, à l'aide d'un mur de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
- 7° *Les puits individuels;*
- 8° *La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
- 9° *Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.5;*

Suite...



RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

10° *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*

11° *Les sentiers pédestres sur pilotis ou non voués à la récréation ou à l'interprétation du milieu riverain. »*

par le texte suivant :

*« Malgré l'article 7.5.1, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :*

- a) *L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- b) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;*
- c) *La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :*
  - *Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;*
  - *Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;*
  - *Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;*
  - *Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle l'était déjà;*
- d) *La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur une partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :*
  - *Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
  - *Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;*

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

- Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préalablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - La coupe d'assainissement;
  - La récolte d'arbres de quarante pour cent (40 %) des tiges de 10 centièmes et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins soixante pour cent (60 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
  - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %);
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
  - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

Suite...



RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

- *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
  - *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
  - *Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
  - *Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
  - *Les puits individuels;*
  - *La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
  - *Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.6 intitulé « Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral »;*
  - *Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »*
10. le remplacement du texte de l'article 7.6 intitulé « Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral » de la section II intitulée « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS » se lisant comme suit :
- « Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :*
- a) *Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;*
  - b) *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;*
  - c) *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
  - d) *Les prises d'eau;*
  - e) *L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

- f) *Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-19);*
- g) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C. q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi. »*

par le texte suivant :

*« Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :*

- a) *Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;*
- b) *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;*
- c) *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- d) *Les prises d'eau;*
- e) *L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- f) *L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*
- g) *Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*
- h) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéttis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., R-13) et de toute autre loi;*
- i) *L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »*

**ARTICLE 6 :** Le chapitre XI intitulé « GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE » est modifié par :

Suite...

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

1. le remplacement du texte des définitions 4, 5 et 6 de l'article 11.2 intitulé « Définitions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole » se lisant comme suit :

« 4. Gestion liquide :

*Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage, il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage. »*

« 5. Gestion solide :

*Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière, il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur. »*

« 6. Installation d'élevage :

*Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation. »*

par le texte suivant :

« 4. Gestion liquide :

*Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. »*

« 5. Gestion solide :

*Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment. »*

« 6. Installation d'élevage :

*Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »*

2. l'ajout à la suite de la définition numéro 9 « Site patrimonial protégé » de l'article 11.2 intitulé « Définition relative à la gestion des odeurs en milieu agricole » de la définition numéro 10 « Unité d'élevage » se lisant comme suit :

« 10. Unité d'élevage :

*Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du*

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

*périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »*

3. la modification du tableau 1 de l'article 11.3.1 intitulé « Calcul du paramètre A (nombre d'unités animales) » afin d'ajuster le poids maximal des porcs d'élevage à 120 kg au lieu de 100 kg.
4. la modification du tableau 5 intitulé « Paramètre E » référé par l'article 11.3.5 intitulé « Détermination du paramètre E (type de projet) » afin d'accorder une valeur de 1 (paramètre E) lors d'une augmentation de 226 unités animales et plus.
5. l'abrogation des paragraphes d) « Pour une agglomération  $G= 1.0$  » et e) « Pour un chemin public  $G= 0,1$  » de l'article 11.3.7 intitulé « Paramètre G (facteur d'usage) ».
6. l'ajout à la suite de l'article 11.3.7 intitulé « Paramètre G (facteur d'usage) » de l'article 11.3.8 intitulé « Adaptation » se lisant comme suit :

**« 11.3.8 Adaptation**

*La Municipalité peut souhaiter adapter les dispositions des différents articles des présents paramètres. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole de la MRC. De plus, si la Municipalité juge que la présence des vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances séparatrices à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues au tableau 7 de l'article 11.3.9 et faire l'objet de justifications appropriées. »*

7. l'ajout à la suite du nouvel article 11.3.8 intitulé « Adaptation » de l'article 11.3.9 intitulés « Paramètre H Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été » se lisant comme suit :

**« 11.3.9 Paramètre H Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été**

*Le facteur d'usage est fonction des vents dominants.*

Tableau 7 : Détermination du paramètre H

**Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été**

Suite...

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER



RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

Tableau 7 : Détermination du paramètre H (Suite)

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage des suidés (engraissement)				Élevage des suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposée <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute d'unités d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1125 1350 2,25 / ua	600 750 900 1,5 / ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1125 1350 3,6 / ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 102-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750
<b>Élevage des gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment</b>								
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposée <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée				
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 > 480	450 675 900 1125 3 / uac	300 450 600 750 2 / ua				
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750				
Accroissement	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750				

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

- (1) Dans l'application des normes de localisation au présent article, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

(3) *Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage. »*

8. le remplacement du texte des paragraphes ~~h~~, j), et k) de l'article 11.4 intitulé « Immeuble protégé » se lisant comme se lisant comme suit :

- a) *Un commerce, ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture. »*
- j) *Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »*
- k) *Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année. »*

par le texte suivant :

- a) *Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture. »*
- j) *Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire ou d'une auberge rurale. »*
- k) *Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et à l'exception d'un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent règlement. »*

9. le remplacement du texte de l'article 11.6 intitulé « Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage » se lisant comme suit :

*« Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces distances sont déterminées grâce aux paramètres décrits à l'article 11.3.*

*Une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres carrés. Chaque capacité de réservoir de 1000 mètres carrés correspond donc à 50 unités animales.*

*La distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des engrais de ferme se calcule avec la formule.*

***B x C x D x E x F x G = Distance séparatrice. »***

par le texte suivant :

Suite...

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

« Dans le cas où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale et à plus de cent cinquante mètres (150 m), les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices édictées au présent règlement doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m<sup>3</sup>).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de mille mètres cubes (1000 m<sup>3</sup>) correspond donc à cinquante (50) unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondant puis la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$  s'applique. »

10. le remplacement du texte de l'article 11.7 intitulé « Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme » et se lisant comme suit :

« L'épandage des engrais de ferme est permis sur l'ensemble des champs cultivés. Il doit toutefois respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau 7. »

par le texte suivant :

« L'épandage des engrais de ferme est permis sur l'ensemble des champs cultivés. L'utilisation d'un gicleur ou d'une lance (canon) est interdite. Il doit toujours respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau 8. »

11. le remplacement du tableau 7 de l'article 11.7 intitulé « Distances séparatrices à respecter pour l'épandage » se lisant comme suit :

« Tableau 7 : Distances séparatrices à respecter pour l'épandage

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètres)		
Type	Mode d'épandage	Période du 15 juin au 15 août	Autres temps	
L i s i e r	aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	....
	aspersion	Par rampe	25 m	....
		Par pendillar	....	....
	incorporation simultanée	....	....	
F u m i e r	frais, laissé en surface plus de 24 h	75 m	....	
	frais, incorporé en moins de 24 h	....	....	
	compost désodorisé	....	....	

»  
Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

par le tableau suivant :

« ~~Tableau 7~~<sup>8</sup> : *Distances séparatrices à respecter pour l'épandage* »

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètres)		
Type	Mode d'épandage		Période du 15 juin au 15 août	Autres temps
<b>L i s i e r</b>	aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	....
	aspersion	Par rampe	25 m	....
		Par pendillar	....	....
	incorporation simultanée		....	....
<b>F u m i e r</b>	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	....
	frais, incorporé en moins de 24 h		....	....

»

12. la modification de la numérotation du tableau 7 intitulé « Distances séparatrices à respecter pour l'épandage » référé par l'article 11.7 intitulé « Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ». Ce dernier devient le tableau numéro 8 suite à l'ajout du nouveau tableau 7 du nouvel article 11.3.9.

**ARTICLE 7 :** Le chapitre XII intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES » est modifié par :

1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XIII;
2. le remplacement de la numérotation de l'article 12.1 par la nouvelle numérotation 13.1.

**ARTICLE 8 :** Le chapitre XIII intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE » est modifié par :

1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XIV;
2. le remplacement de la numérotation des articles 13.1 à 13.15 par la nouvelle numérotation 14.1 à 14.15.

**ARTICLE 9 :** Le chapitre XIV intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE » est modifié par :

Suite...



RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XV;
2. le remplacement de la numérotation des articles 14.1 à 14.3 par la nouvelle numérotation 15.1 à 15.3.

**ARTICLE 10 :** Le chapitre XV intitulé « DROITS ACQUIS » est modifié par :

1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XVI;
2. le remplacement de la numérotation des articles 15.1 à 15.4 par la nouvelle numérotation 16.1 à 16.4.

**ARTICLE 11 :** Le chapitre XVI intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR » est modifié par :

1. le remplacement de la numérotation du chapitre par la numérotation XVII;
2. le remplacement de la numérotation de l'article 16.1 par la nouvelle numérotation 17.1.

**ARTICLE 12 :** Le nouveau chapitre XII est créé et se lit comme suit :

*« CHAPITRE XII DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES  
INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR  
(PORCS, VEAUX DE LAIT, RENARDS ET VIONS*

**12.1 Définitions relatives aux nouvelles installations à forte charge d'odeur**

1. Construction :

*Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.*

2. Droit acquis :

*Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.*

3. Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

*La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » le tout tel que transposé sur les plans de zonage numéros Z-1 et Z-2.*

**12.2 Zone de protection du périmètre d'urbanisation**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

**12.2.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'une zone de deux kilomètres (2 km) autour du périmètre d'urbanisation, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, la zone de protection située à l'Est d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan de zonage Z-1 faisant partie intégrante du présent règlement.

**12.2.2 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)**

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

**12.2.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)**

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) qui ne rencontre pas les dispositions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

**12.3 Protection des usages non agricoles**

**12.3.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente**

À l'extérieur de la zone agricole permanente telle que présentée sur les plans de zonage Z-1 et Z-2, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et vison) sont interdites.

**12.3.2 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente**

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.3.1, une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

**12.3.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente**

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.3.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) qui ne rencontre pas les dispositions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

**12.4 Distance minimale entre les unités d'élevage porcin**

Une distance minimale de six cent cinquante mètres (650 m) doit être respectée entre chaque unité d'élevage porcin.

**12.5 Les normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole**

En plus des dispositions précédentes, toute construction, toute installation ou tout agrandissement d'une construction ou d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) est soumis aux normes de distances séparatrices prévues au chapitre XI « GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE » à l'exception de celles qui rencontrent les conditions visées par la reconstruction et l'agrandissement dans le présent chapitre.

**12.6 Droits acquis**

**12.6.1 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire**

Dans le territoire d'application du présent chapitre, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où la reconstruction est effectuée sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivants sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les dix-huit (18) mois suivants sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 561 (SUITE)

**12.6.2 Cessation d'un usage dérogatoire**

*Un usage dérogatoire au présent chapitre, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois, doit cesser et ne peut être repris. »*

**ARTICLE 13 :** La table des matières du Règlement de zonage numéro 436 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

**ARTICLE 14 :** La liste des tableaux du Règlement de zonage numéro 436 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

**ARTICLE 15 :** Les plans de zonage Z-1 et Z-2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 436 sont modifiés afin d'intégrer les zones de protection relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur telles que décrites à l'article 12 du présent règlement.

**ARTICLE 16 :** Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 436 qu'il modifie.

**ARTICLE 17 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.  
Adopté.

  
DANIEL ST-ONGE  
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.

  
NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	10 septembre 2012
PREMIER PROJET ADOPTÉ LE :	1 <sup>er</sup> octobre 2012
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	29 avril 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 juin 2013
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC – 1 <sup>ER</sup> PROJET :	5 juin 2013
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	21 août 2013
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 septembre 2013